

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.179 du 22 juin 2016

A. 209.267/XIII-6658

En cause :

1. **DAUSORT** Francis,
 2. **SNOECK** Olivier,
 3. **CASTAGNA** Renato,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Sophie CHARLIER, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Villers-la-Ville**,
ayant élu domicile chez
Me Francis GERMEAU, avocat,
rue de l'Athénée 20
6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **RASQUINET** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,
2. **la Société privée à responsabilité limitée
BLUEROCHE**,
3. **PEUGEOT** Marc,
4. **ROUCOU** Marie,
ayant tous trois élu domicile chez
Mes Olivier QUERINJEAN et
Thomas HAUZEUR, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par Francis DAUSORT, Olivier SNOECK et Renato CASTAGNA qui demandent l'annulation de :

- d'une part, de la décision du collège communal de Villers-la-Ville du 18 avril 2013 octroyant à Jean-Claude RASQUINET, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Villers-la-Ville, rue de Villers 12, parcelles cadastrées 4^{ème} division, section D, n° 459 m, l, p, r et ayant pour objet la régularisation de l'agrandissement et de l'aménagement de l'Orangerie, l'agrandissement d'une remise et des jardins existants et la création d'un parking;
- d'autre part, de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 25 mars 2013 "qui accorde une dérogation sollicitée au plan de secteur en vue de l'octroi du permis d'urbanisme litigieux du 18 avril 2013";

Vu les requêtes introduites les 18 septembre 2013 et 29 avril 2015 par lesquelles Jean-Claude RASQUINET, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BLUEROCHE, Marc PEUGEOT et Marie ROUCOU demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 20 septembre 2013 et 27 mai 2015 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et S. CHARLIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me F. GERMEAU, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Th. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième et quatrième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du collège communal de Villers-la-Ville du 5 juin 2014 et notifiée au bénéficiaire du permis le 1^{er} juillet 2014; que ce retrait est définitif; que par conséquent, le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.100 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 525 euros, à la charge de la première partie intervenante à concurrence de 125 euros et à la charge des deuxième, troisième et quatrième parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.